



Décision n° CODEP-BDX-2023-015494 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 mars 2023 d’octroi d’un sursis à la requalification complète du circuit primaire principal du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech (INB n° 142)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu décret 31 juillet 1985 autorisant la création par Électricité de France (EDF) d’un réacteur de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l’arrêté ministériel du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment le I de son article 15 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’octroi d’un sursis à la requalification complète du circuit primaire principal du réacteur n° 2 du CNPE de Golfech (INB n° 142), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5067/SSQ/RHN/SDA/2022-123 du 14 octobre 2022 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement.
2. En application des dispositions du I de l’article 15 de l’arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, l’ASN peut accorder au vu d’éléments probants un sursis, dans la limite d’une année, à l’échéance de la requalification complète
3. La demande d’aménagement consiste à reporter l’échéance de requalification périodique décennale pour une durée de 9 mois maximum

4. Après instruction du dossier de la demande d'octroi, il apparaît que la durée du sursis est limitée et qu'elle est inférieure à la limite d'un an fixée par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé. Les éléments techniques présentés font état d'une absence de dégradation des équipements du circuit primaire principal compromettant leur niveau de sécurité et l'exploitant apporte ainsi des éléments d'assurance sur le bon état de l'appareil.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique au circuit primaire principal implanté au sein du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech.

Article 2

Le sursis pour prolonger l'intervalle maximal entre deux requalifications complètes, prévu par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, des équipements mentionnés à l'article 1^{er} est accordé.

La nouvelle échéance de requalification complète est fixée au **23 mars 2025** ou à défaut l'appareil devra être maintenu hors-service.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2023.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Simon GARNIER